

Convention de mise à disposition des services de l'Etat

**pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides au logement,
en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales**

La présente convention est établie entre :

d'une part, **l'Etat**, représenté par le préfet du Rhône, Monsieur Jean-Pierre Lacroix;
d'autre part, **la Communauté Urbaine de Lyon**, représentée par son président,
Monsieur Gérard Collomb; désignée aussi ci-après par le Grand Lyon ou le
délégué,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté Urbaine de Lyon, le 24 janvier 2006 , en application de l'article *L. 301-5-1* du code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté Urbaine de Lyon, en application de l'article *L. 321-1-1* du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale de l'équipement du Rhône au profit de la Communauté Urbaine de Lyon pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence sus-visée.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
à l'amélioration de l'habitat privé ;
à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;

aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, le délégataire bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale de l'équipement, portant sur les activités suivantes :

1) Logements locatifs sociaux :

assistance à la programmation des opérations :

- recensement et tri des opérations ;
- aide à la négociation avec les opérateurs ;
- aide à la mise au point des montages financiers ;

instruction des dossiers :

- préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
- attestation du service fait ;
- alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;

conventionnement APL :

- élaboration des conventions ;

suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

- préparation des paiements ;

2) Logements privés :

activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

élaboration des conventions APL.

Article 3 : Modalités de réception, d'instruction et de suivi des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la Direction départementale de l'Équipement ou de la délégation locale de l'ANAH (pour instruction réglementaire et financière), qui en informent par tableau de bord le délégataire.

Les modalités de réception, d'instruction et de suivi des dossiers sont précisées en annexe.

Article 4 : Relations entre le Grand Lyon, délégataire et la direction départementale de l'équipement

Pour l'exercice de la présente convention, le président de la Communauté Urbaine de Lyon adresse ses instructions au directeur départemental de l'équipement.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont le Responsable du Service Habitat-Ville, délégué local de l'ANAH, et le responsable de la cellule « Programmation du Financement du Logement Social », le responsable de la cellule

« Amélioration de l'Habitat Privé », délégué local adjoint de l'ANAH, et le responsable de la cellule « Gestion Sociale du Logement ».

La direction départementale de l'équipement s'engage à mettre à disposition, pendant la durée de la convention, des personnels dont la qualification et le volume de temps de travail sont en cohérence avec les objectifs à atteindre. Le détail des tâches et des procédures est décrit dans le cahier des procédures joint à la présente convention.

Article 5 : Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'équipement.

Article 6 : Suivi de la convention

Le Grand Lyon et la direction départementale de l'équipement se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Le Grand Lyon peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition de la direction départementale de l'équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté Urbaine de Lyon en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Lyon, le 18 avril 2006

**Le président de la Communauté Urbaine
de Lyon**

SIGNE

Gérard COLLOMB

**Le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet
du Rhône**

SIGNE

Jean-Pierre LACROIX

ANNEXES**Guide des procédures**

- 1) modalités relatives au logement public social**
- 2) modalités relatives au logement privé**